

numéro de répertoire 2020/
date de la prononciation 23/10/2020
numéro de rôle 2020/112/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF
N° **319**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Mesures urgentes et provisoires (art. 584 C. jud.) – mesures de soutien au pouvoir d’achat dans le cadre de la pandémie de COVID-19 - AR n°47 accordant une prime temporaire de 50 € aux bénéficiaires d’allocations d’assistance sociale - étendue du pouvoir de juridiction – séparation des pouvoirs - notion de provisoire - préjudice irréparable – degré d’apparence des droits – discrimination et droit à la dignité (art. 10, 11 et 23 Const.) - critère objectif, pertinent et proportionné - pas d’illégalité manifeste

Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

1. L’association sans but lucratif RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, représentée par son conseil d’administration, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.013.804, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue Marie Henriette, 12 ;

2. L’association sans but lucratif RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, représentée par son conseil d’administration, inscrite à la BCE sous le numéro 0446.928.983, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, rue du Progrès, 333 ;

Parties demanderesses,

Représentées par Me V. Letellier et Me Fl. Roux, avocats à 1030 Bruxelles, rue Vanderlinden, 35, v.letellier@res-publica.be

CONTRE :

L’ETAT BELGE, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.357.753, poursuites et diligences par Madame la Ministre Karine LALIEUX, Ministre des Pensions, de l’Intégration sociale, de la Lutte contre la pauvreté et des Personnes handicapées, en charge de Beliris, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 61 ;

Partie défenderesse,

Représentée par Me Ph. Schaffner, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann, 451, p.schaffner@gillard-sterckx.be

**** ** ***

En cette cause, tenue en délibéré le 7 octobre 2020, nous prononçons l’ordonnance suivante :

Vu les pièces de procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée à la requête des asbl RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE contre l’ETAT BELGE, le 21 août 2020 ;

- l'ordonnance rendue sur la base de l'article 747, §1 du Code judiciaire par le tribunal, le 27 août 2020 ;
- les conclusions remises au greffe du tribunal pour les parties demanderesse, le 28 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises au greffe du tribunal pour l'ETAT BELGE, le 5 octobre 2020 ;
- le dossier déposé pour les parties demanderesse à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 7 octobre 2020.

** ** *

I. OBJET DE LA DEMANDE

1.

Faisant état d'une situation d'urgence, les parties demanderesse nous demandent de :

- ordonner à l'Etat de mettre fin à la discrimination dont sont victimes (i) certains salariés et les bénéficiaires (ii) d'une allocation d'insertion, (iii) d'une indemnité d'incapacité de travail, (iv) d'allocations de chômage ou (v) d'une pension, lorsque le montant de leur allocation n'atteint pas pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 le montant du revenu d'intégration sociale majoré de 50 €, ou pour ce qui concerne les pensionnés, le montant de la GRAPA augmentée de 50 €, en raison de leur exclusion, en violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du champ d'application *ratione personae* de l'arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 ;
- condamner l'Etat à aligner, pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre, le montant minimum (i) des allocations d'insertion, (ii) des indemnités d'incapacité de travail, (iii) des allocations de chômage, sur le montant du revenu d'intégration sociale majoré de 50 € et le montant des pensions minimum sur celui de la GRAPA majoré de 50 € ;
- le condamner à allouer aux salariés dont la rémunération nette se situe entre le revenu d'intégration sociale et le revenu d'intégration sociale majoré de 50 €, une allocation correspondant au montant de cette différence ;
- au besoin, condamner l'Etat, en la personne de sa ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté, à présenter à la Chambre des représentants, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, un projet de loi permettant de réaliser cet objectif.

A titre subsidiaire, les parties demanderesse nous demandent de condamner l'Etat à mettre fin à la discrimination « visée au point 35 » de leurs conclusions.

L'ETAT BELGE sollicite de prendre acte de la substitution qu'il effectue en application de l'article 705 du Code judiciaire, et conclut à l'irrecevabilité ou à tout le moins, au non-fondement des demandes.

II. FAITS

2.

Le présent litige s'inscrit dans le cadre des mesures de soutien prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, et plus particulièrement les mesures de soutien au pouvoir d'achat.

3.

Le 6 juin 2020, le Conseil des ministres restreint élargi aux dix formations politiques soutenant le Gouvernement fédéral (« Kern+10 ») a décidé de prolonger certaines mesures de soutien au pouvoir d'achat des Belges et aux secteurs les plus en difficultés, ainsi que de l'adoption de nouvelles mesures :

« Suite à la réunion du Conseil des Ministres restreint élargi aux dix formations politiques soutenant le gouvernement fédéral, une série de mesures de soutien appartenant au troisième volet du Plan fédéral de Protection sociale et économique a été validé.

(...)

Le pouvoir d'achat des Belges a été aussi au cœur des discussions. La volonté des participants est de pouvoir créer une dynamique positive, tout d'abord et en priorité, en faveur des citoyens mais aussi en faveur de l'activité économique de notre pays.

- *(...)*

- *Une aide sociale complémentaire de 6x50 euros (mensuel) aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale, aux personnes porteuses d'un handicap et aux pensionnés qui bénéficient de la Grapa. Cette aide exceptionnelle pour les familles plus modestes leur permettra de faire face aux difficultés.*

- *(...) » (Communiqué de presse du 6 juin 2020, pièce 3 du dossier des parties demandereses).*

4.

Le 15 juin 2020, le RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE a notamment fait valoir par courriel adressé à la Première Ministre, à la Ministre chargée de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des chances, au Ministre de l'intégration sociale et à la Ministre des affaires sociales et de la santé publique, *« la grande nécessité de demander une intégration des bénéficiaires d'une allocation d'insertion ou de chômage, et des personnes en maladie-invalidité, au bénéfice de la mesure de soutien. De nombreuses personnes au chômage - particulièrement en fin de dégressivité - ou en maladie-invalidité dépendent pour survivre de montants minimaux particulièrement faibles et situés bien en deçà du seuil de pauvreté. Laisser ces personnes sans soutien financier alors que d'autres catégories particulièrement vulnérables sont soutenues nous semble réellement discriminatoire.*

Nous voudrions également connaître votre position concernant les personnes en perte de revenu suite à un chômage temporaire découlant d'un travail faiblement rémunéré et à temps très partiel, de telle sorte que les allocations de chômage temporaire COVID-19 actuelles maintiennent malgré le renforcement temporaire des montants ces personnes en dessous du seuil de pauvreté. Ces personnes ne pourraient-elles pas bénéficier d'une prise en compte par le gouvernement fédéral de leur précarité financière dans leurs mesures de soutien?

Nous demandons que le gouvernement fédéral envisage d'accorder à l'aide directe mensuelle - comme pour d'autres mesures de soutien - un effet rétroactif commençant au début de la période de confinement engendrant des pertes de revenus et hausses de coûts de vie; pour prendre fin en fin décembre.

(...). » (pièce 4 du dossier des parties demandereses).

5.

Les mesures décidées par le Kern +10 ont été mises en œuvre par l'arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale (ci-après l' « AR n°47 »), publié au Moniteur belge du 15 juillet 2020.

Aux termes du préambule de cet arrêté royal, « (...) la crise du COVID-19 crée une crise économique importante et des coûts supplémentaires qui peuvent générer de la pauvreté ;
(...) en vertu de l'article 23 de la Constitution chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
(...) il y a lieu d'apporter une aide aux plus fragilisés ;
(...) le public le plus fragilisé relève des allocations de prestations d'assistance sociale ».

Le Rapport au Roi précise quant à lui ce qui suit :

« La pandémie du COVID-19 a créé une crise économique importante et engendré des coûts supplémentaires qui peuvent générer de la pauvreté.

Selon les études du Bureau fédéral du Plan la diminution du niveau de bien-être des Belges pour les mois à venir sera plus importante qu'en 2008.

Le risque de pauvreté est encore plus grand pour les catégories fragilisées qui doivent déjà faire appel à l'assistance sociale.

En effet, ces ménages ont déjà supporté beaucoup de privation pendant la période du confinement. Avec la crise économique et sociale qui s'installe, il est difficile pour ces ménages d'en supporter plus les mois futurs.

Ils ont besoin d'un coup de pouce afin de limiter cet impact négatif.

Etant donné qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'objectif est de remédier par l'octroi d'une prime temporaire aux effets négatifs engendrés par la pandémie du COVID-19.

C'est pour cette raison que la prime est accordée à partir du 1^{er} juillet 2020.

La volonté est que chaque bénéficiaire de prestations d'assistance sociale puisse supporter mieux les conséquences de la crise du Corona, indépendamment de sa catégorie ».

L'article 1^{er} de l'AR n°47 dispose ce qui suit :

« Une prime temporaire est octroyée pendant six mois consécutifs avec effet à partir du 1^{er} juillet 2020 au bénéficiaire de:

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu et/ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, §1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ».

La prime temporaire s'élève à 50 € (par mois).

Par ailleurs, les personnes bénéficiant d'un complément de revenu d'intégration ou d'un complément d'aide financière équivalente au revenu d'intégration, peuvent également prétendre à la prime

temporaire de 50 €, laquelle est forfaitaire (cfr art. 5 de l'AR n°47 et point 2 de la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020, et pp. 39 et 40 des conclusions de l'ETAT BELGE).

En revanche, la personne dont le revenu (salaire ou allocation de chômage, par exemple) est égal ou supérieur au revenu d'intégration sociale (ou à l'aide financière équivalente), mais inférieur au revenu d'intégration sociale (ou à l'aide financière équivalente) *majoré* de la prime temporaire de 50 €, ne peut pas, en l'état actuel de la réglementation, prétendre au paiement de la différence.

6.

Le 21 août 2020, les parties demandereses ont introduit la présente procédure en référé.

III. DISCUSSION

- Quant au pouvoir de juridiction

- Rappel de quelques principes

7.

L'article 36 de la Constitution énonce que « *Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat* ».

L'article 37 de la Constitution dispose quant à lui que « *Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution* ».

Selon les articles 144 et 145 de la Constitution enfin, les contestations qui ont pour objet des droits civils et, sauf les exceptions établies par la loi, des droits politiques, relèvent de la juridiction des cours et tribunaux. Il en va ainsi quelle que soit la qualité de la personne contre qui le droit est invoqué.

C'est en ce sens également que l'article 584 alinéa 1er du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, « *sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ».

Ces dispositions attribuant l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire aux différents organes de l'Etat belge sont l'expression constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs, principe général de droit qui a valeur constitutionnelle (Cass., 22 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1177) et touche à l'ordre public (Cass., 25 janvier et 19 avril 1955, *Pas.*, 1955, I, pp. 548 et 899) ; le respect de ce principe apparaît comme une condition nécessaire de l'Etat de droit (J. Velu, *Droit public*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 313).

Dans ce contexte, les attributions sont « *les prérogatives qui reviennent et appartiennent aux différents pouvoirs qui composent l'Etat*.

(...) elles délimitent ce qui, au sein de l'Etat, revient au pouvoir judiciaire, c'est-à-dire aux cours et tribunaux, plus particulièrement par rapport au pouvoir administratif » (G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 13, n°2).

Lorsque la matière échappe au pouvoir judiciaire au motif qu'elle relève d'une juridiction d'un autre ordre ou des attributions d'un autre pouvoir, le déclinatoire de juridiction est d'ordre public et doit donc, le cas échéant, être soulevé d'office par le juge.

Pour apprécier si la cause relève des attributions du pouvoir judiciaire, il y a lieu de prendre en considération l'objet réel du litige et ce, afin de vérifier si la demande porte bien sur la protection d'un droit subjectif, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution : « *Le juge ordinaire de l'administration ne peut admettre sa compétence [au sens d' « attribution »] que si la demande porte sur la sanction d'un droit subjectif. C'est une question de recevabilité au sens large. Si la revendication est bien celle d'un droit, le juge pourra examiner le fondement de ce droit et tirera les conséquences* » (M. Pâques, *Principes de contentieux administratif*, Coll. Fac. droit Liège, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 123).

8.

« *Une fois l'obstacle de la compétence [au sens d' « attribution », cfr supra] franchi, la nature de la compétence de l'administration, liée ou discrétionnaire, conditionne le pouvoir du juge de faire des défenses, injonctions et réformations dans le respect de la séparation des pouvoirs et des fonctions* » (M. Pâques, *ibid.*, p. 123).

Ainsi, quand le contentieux porte sur un droit subjectif correspondant à une compétence *liée* dans le chef de l'administration, « *l'obstacle tiré de la séparation des pouvoirs est purement formel* » (M. Pâques, *ibid.*, p. 180) et le pouvoir d'injonction ou de réformation dans le chef du juge se conçoit de façon plus étendue.

Ceci se justifie dès lors que la compétence liée est celle qui n'offre à l'autorité administrative aucune liberté d'appréciation dans l'exercice de sa fonction. « *Il s'agit, en d'autres termes, pour l'autorité administrative de constater l'existence d'une situation au regard d'un texte et de lui appliquer le dispositif imposé par ce texte. Entre le texte et la situation, il n'y a pas place pour une liberté d'appréciation, habilitant l'autorité à retenir une solution parmi plusieurs existantes, puisque seule une solution est de mise* » (D. Renders, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *R.G.D.C.* 2015, p. 575).

Il en va différemment lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence *discrétionnaire* (non liée) pour l'adoption d'une décision ou d'un acte réglementaire.

Certes, l'article 144 de la Constitution donne également au pouvoir judiciaire - et notamment au juge des référés - la compétence de prévenir les atteintes paraissant portées fautivement à ces droits subjectifs par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou d'y mettre fin (Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 908 et concl. J. Velu) ; le juge ne peut toutefois pas, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté d'appréciation, ni se substituer à elle dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. « *Cette règle est également applicable au juge des référés. S'il peut ordonner ou interdire certains actes à la lumière d'une appréciation provisoire et marginale de la précaution avec laquelle l'administration est tenue d'intervenir, le juge des référés ne peut en décider ainsi que s'il arrive raisonnablement à la conclusion que l'administration n'a pas agi dans les limites qui lui sont imposées* ». Il ne peut dès lors « *exclure le critère qui fonde la décision de ces autorités sans constater que, prima facie, l'utilisation de ce critère n'est pas justifiée. Il ne peut davantage y substituer personnellement des critères qui entraînent une autre décision* » (Cass. 3 janvier 2008, *Pas.* 2008, liv. 1, 10 ; voir également G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 309, n°402 et références citées).

En d'autres termes, « *une fois l'illégalité ou la faute constatée, le juge ne peut prononcer de condamnation qu'en respectant le pouvoir d'appréciation de l'administration quand elle en dispose* » (M. Pâques, *ibid.*, p. 178), ce qui implique qu'il peut sans difficulté ordonner la cessation d'un comportement fautif ou illégal, mais non annuler ou réformer un acte réglementaire, ni enjoindre à l'administration d'agir, voire fixer le sens de cette action (*ibid.*, p. 180).

9.

Il découle de ce qui précède que lorsque l'Etat dispose d'une liberté d'appréciation pour mettre en œuvre telle ou telle politique (en d'autres termes, lorsqu'il n'agit pas dans le cadre d'une compétence liée), il entre dans les attributions du pouvoir judiciaire et notamment du juge des référés de décider si *prima facie*, une faute a ou non été commise à l'occasion de l'exercice par l'Etat de son pouvoir discrétionnaire, et le cas échéant, d'ordonner qu'il soit mis fin à l'illégalité constatée, au provisoire et vu l'urgence.

En revanche, le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge fasse injonction à l'Etat d'agir dans telle ou telle direction.

- Application au cas d'espèce

10.

La demande tendant à ordonner à l'ETAT BELGE de mettre fin à la discrimination alléguée, en lui laissant la liberté d'apprécier de quelle manière il entend le faire (cfr *supra*), entre dans les attributions du pouvoir judiciaire, ce qui ne fait pas l'objet de contestations.

11.

L'ETAT BELGE fait en revanche valoir que nous sommes sans juridiction pour connaître des autres demandes, tendant à « condamner l'Etat à aligner » les allocations litigieuses aux allocations d'assistance sociale bénéficiant de la prime temporaire de 50 €, à « allouer » aux salariés une allocation correspondant à la différence entre leur revenu et le revenu d'intégration sociale majoré de 50 €, et au besoin, à « présenter à la Chambre des représentants (...) un projet de loi permettant de réaliser cet objectif ».

Les parties demanderesse exposent quant à elles que le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle au pouvoir d'injonction ou de réformation du juge, lorsque l'Etat dispose d'une compétence liée, ce qui est exact (cfr *supra*), et admettent ce faisant que l'étendue de notre pouvoir de juridiction dépend donc du caractère lié ou discrétionnaire de cette compétence en l'espèce, ce qu'il y a donc lieu d'examiner.

12.

Les mesures prises par le pouvoir exécutif, conformément aux pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par la Chambre, s'inscrivent dans le cadre de la protection du droit à une vie conforme à la dignité humaine, consacré par l'article 23 de la Constitution.

Selon cette disposition, « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° *le droit aux prestations familiales* ».

Il ressort du texte même de cette disposition que le pouvoir législatif (et partant l'exécutif doté de pouvoirs spéciaux) dispose d'une large liberté d'appréciation (cfr *supra* : « *déterminent les conditions de leur exercice* ») quant aux politiques et moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre l'objectif du constituant.

Même s'il devait apparaître que l'exclusion de certaines catégories de personnes entraîne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il y a lieu d'y mettre fin (ce que nous examinerons ci-après), il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, en pareil cas, de se substituer au législateur en décidant de quelle manière y parvenir.

Ainsi, l'octroi automatique d'une prime visant à combler la différence de revenu ou d'allocation entre les catégories exclues et les bénéficiaires de la prime temporaire, constituerait une des mesures que le pouvoir législatif, ou le pouvoir exécutif s'il dispose encore de pouvoirs spéciaux, pourrait adopter pour mettre fin à une éventuelle discrimination illégale.

Il en existe cependant d'autres, qu'il appartient au législateur d'évaluer, en tenant compte des intérêts sociaux, des moyens disponibles, etc.

Comme le fait valoir l'ETAT BELGE, le législateur disposerait en l'espèce de différentes options, et pourrait décider de se fonder sur de nouveaux critères d'attribution pour tous, ou bien d'aligner le montant de l'aide pour tout le monde, ou bien encore d'octroyer d'autres formes d'aide.

Partant, sa compétence n'est, en l'espèce, pas liée.

Il résulte de ce qui précède qu'en tout état de cause et quel que soit le bien-fondé de la thèse des parties demanderesses, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que nous nous substituions à l'ETAT BELGE dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, et nous sommes partant sans juridiction pour :

- le condamner à aligner, pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre, le montant minimum (i) des allocations d'insertion, (ii) des indemnités d'incapacité de travail, (iii) des allocations de chômage, sur le montant du revenu d'intégration majoré de 50 € et le montant des pensions minimum sur celui de la GRAPA majoré de 50 € ;
- le condamner à allouer aux salariés dont la rémunération nette se situe entre le revenu d'intégration sociale et le revenu d'intégration sociale majoré de 50 €, une allocation correspondant au montant de cette différence ;
- le condamner à présenter à la Chambre des représentants, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, un projet de loi permettant de réaliser cet objectif.

- Quant à l'urgence

13.

La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

L'urgence est « *tout à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui* » (G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 277, n°368) ; si l'urgence est alléguée par le demandeur, même implicitement, le juge des référés est

nécessairement compétent mais, s'il décide que l'urgence alléguée fait défaut ou a cessé d'exister, il doit rejeter la demande comme non fondée (cfr Cass., 11 mai 1990 (2 arrêts), *Pas.*, 1990, I, pp. 1045 et 1050).

14.

Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.41).

« Selon la formule devenue classique et empruntée au rapport sur la réforme judiciaire, on recourra au référé "lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté" » (D. Mougenot, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 0, Larcier, 2019, p. 180).

Il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque :

- le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés, sauf s'il fait valoir une raison sérieuse qui le justifie ;
- s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut, sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée ;
- ou encore, si la procédure au fond permettait/ permet au demandeur d'obtenir, dans un délai adéquat, le résultat souhaité.

L'urgence doit être présente à tout le moins jusqu'au jour de la prise en délibéré de la cause.

15.

En l'espèce, l'urgence est invoquée par les parties demanderesses et nous sommes dès lors compétent pour connaître de leur demande tendant à mettre fin à la discrimination alléguée (cfr *supra*).

16.

Les parties demanderesses font valoir à juste titre que l'AR n°47 a été adopté en urgence, pour faire face à l'urgence sociale à compenser les conséquences économiques de la crise du COVID-19 sur les populations les plus fragilisées.

S'il est exact que les parties demanderesses ne démontrent pas, *in concreto*, que les catégories exclues de la mesure temporaire font actuellement face, en raison de cette exclusion, à un préjudice grave tel que visé ci-avant, il ne peut être nié que :

- à tout le moins certains, au sein de ces catégories exclues, ne disposent d'aucun moyen de subsistance autre que leur revenu du travail ou revenu de remplacement,
- faute de bénéficier de la prime (sous réserve de ceux disposant d'un complément de revenu d'intégration sociale ou d'un complément d'aide financière équivalente, et qui ont droit à la prime, cfr *supra*), ce revenu du travail ou ce revenu de remplacement peut actuellement être inférieur au seuil d'allocation d'assistance sociale majoré de 50 €, que le Gouvernement a considéré comme minimum pour garantir le droit à la dignité,
- pour ces personnes, leur exclusion du bénéfice de la prime peut suffire à entraîner le basculement d'une situation d'équilibre précaire, vers une situation de défaut de paiement pouvant rapidement déboucher sur de la pauvreté.

Dans ces conditions, une décision immédiate est souhaitable et une éventuelle procédure au fond ne permettrait pas de résoudre le différend en temps voulu, c'est-à-dire avant que ce basculement n'intervienne pour les personnes concernées.

17.

L'ETAT BELGE n'est pas fondé à soutenir que les parties demanderesse ont tardé à nous saisir ; certes, à la suite du communiqué de presse du Kern+10 annonçant de nouvelles mesures, elles ont manifesté leurs interrogations dès le 15 juin 2020.

Rien ne révèle en revanche qu'elles ont été impliquées ni même simplement informées du processus législatif en cours et qui a abouti à l'adoption de l'AR n°47 et à sa publication le 15 juillet 2020.

En lançant citation le 21 août 2020, les parties demanderesse ont agi sans précipitation mais avec diligence et sans retard.

L'urgence, condition du fondement, est rencontrée.

- Quant aux mesures provisoires

- Rappel de quelques principes

18.

Aux termes de l'article 584 du Code judiciaire, le président statue « au provisoire », en ce sens que les mesures qu'il prend n'ont aucune autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond ; comme précisé à l'article 1039 du même Code, « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* », ce qui signifie que le président se prononce « *sans dire droit* » (G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 285, n°377).

« En synthèse, le juge des référés peut examiner les droits des parties en relation avec la situation de fait qui lui est soumise, sans que sa décision soit revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond, ce qui implique qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci, c'est-à-dire sans possibilité de réparation même par équivalent. En d'autres termes, il ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. » (G. de Leval, « *Droit judiciaire. Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence* », Larcier, 2014, Bruxelles, p. 466).

En revanche, le juge des référés peut ordonner les mesures qu'exigent les circonstances, même si celles-ci sont de nature à avoir un impact parfois irréversible en fait sur la situation des parties : la circonstance que la décision de référé a des effets définitifs ou irréversibles n'a, sous l'angle du provisoire, aucune incidence (J. Englebert, « *Inédits de droit judiciaire – Référés* », *J.L.M.B.*, 04/2005, p. 142).

Il a été jugé que « *le juge des référés peut être amené à prendre des mesures irréversibles s'il l'estime opportun* » ; il n'y a pas lieu de confondre « *le caractère provisoire de la mesure, qui signifie en réalité que le juge du fond ne peut être lié par l'appréciation du juge des référés, avec le caractère réversible ou non de la mesure prononcée* » (Civ. Tournai (réf.), 25 octobre 2000, *J.L.M.B.* 01/515).

Ainsi, « *Les mesures ordonnées par le juge des référés pourront avoir un impact, parfois irréversible, sur la situation des parties. Elles pourront cependant être remises en cause - totalement ou partiellement - par le juge du fond statuant ultérieurement. Si la situation a été matériellement modifiée à la suite de la décision du juge des référés et n'est plus susceptible d'une remise dans son pristin état, un dédommagement par équivalent pourra être accordé par le juge du fond. En revanche, le juge des référés ne peut pas prendre des mesures de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties* » (D. Mougenot, « *Principes de droit judiciaire privé* », *Rép. Not.*, Tome XIII, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 182).

Comme le souligne judicieusement le Professeur Boularbah, « *Si le raisonnement qui la sous-tend est théoriquement compréhensible, l'application pratique de cette condition est nettement plus délicate, et les sensibilités divergent au sein de la jurisprudence. Le critère paraît être celui de savoir si la mesure ordonnée en référé prive la partie condamnée de la possibilité d'obtenir, en cas de jugement contraire du juge du fond, le respect de ses droits pour l'avenir. En d'autres termes, les effets de l'ordonnance de référé doivent pouvoir être anéantis pour le futur, fût-ce par le biais d'une réparation par équivalent* » (H. Boularbah, « *L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence* », in *L'entreprise face à l'urgence*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 113 et 114, n° 32 à 34).

19.

La possibilité de prendre des mesures provisoires n'est pas liée à l'introduction d'une action au fond ; dans un arrêt du 6 décembre 2002, la Cour de cassation a ainsi énoncé que « *s'il ordonne l'exécution provisoire d'un contrat, le juge des référés n'est pas tenu de limiter la mesure dans le temps, ni de décider que l'ordre n'est valable qu'à la condition que la partie demandant la mesure procède au fond* » (Arr. Cass. 2002, liv. 12, 2676 ; voir également G. Closset-Marchal, o.c., p. 285, n°378).

Par ailleurs, selon l'enseignement classique de la Cour de cassation, la décision éventuellement contraire du juge du fond n'a d'effet que pour l'avenir (Cass., 7 juillet 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 278 ; Cass, 24 janvier 2014, *J.T.*, 2014, p. 546 et la note critique de J. van Compernelle et G. de Leval, « *Effet d'une décision contraire du juge du fond sur l'exécution d'une ordonnance de référé antérieurement ordonnée ou 'qui perd gagne'* », *J.T.*, 2014, p. 537), sous réserve toutefois de la restitution de ce qui aurait été accordé dans le cadre d'un référé-provision (A. Boucquey, « *La procédure en référé* », in *Commentaire pratique de droit judiciaire*, Kluwer, 2007, p. V.1 – 54, n°1045 et référence citée en note 9).

Dans les autres cas, et en l'absence de réformation de l'ordonnance invalidée par le juge du fond, les règles relatives à la responsabilité aquilienne (en cas d'exécution de l'ordonnance poursuivie fautivement) et la théorie de l'enrichissement sans cause, peuvent fonder des restitutions (A. Boucquey, *ibid.*, p. V.1 – 54 et V.1 - 55, n°1045 à 1065).

20.

Les mesures que peut prendre le juge des référés varient selon les circonstances de la cause, tenant compte de la règle de proportionnalité et du degré d'apparence des droits.

Selon l'enseignement doctrinal suivant, « *la conception moderne du provisoire commande de considérer que le juge des référés est toujours compétent pour apprécier les droits des parties, fussent-ils sérieusement contestés, et ordonner toute mesure adéquate, sans pour autant lier le juge du fond. (...) Il en résulte que le juge des référés peut faire respecter les droits des parties, même s'ils apparaissent obscurs ou peu évidents* » (D. Mougnot, o.c., p. 183).

La nature des mesures demandées, compte tenu des principes rappelés ci-avant, doit être corrélée au degré d'apparence des droits allégués.

Ainsi, notamment, « *des droits simplement apparents peuvent justifier des mesures conservatoires ou d'attente tandis que des droits évidents (absence de contestation sérieuse) autorisent le président à arrêter des mesures d'anticipation* » (G. Closset-Marchal, o.c., pp. 288-289, n°380 ; voir également J. Englebert, « *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure* », in *Le référé judiciaire*, dir. J. Englebert et H. Boularbah, éd. CJB, 2003, p. 44).

- Application au cas d'espèce

21.

En l'espèce, l'ETAT BELGE fait valoir que vu le champ *ratione personae* de la mesure, il se trouverait dans l'impossibilité matérielle, logistique, de recouvrer les montants versés en cas d'invalidation de la mesure au fond, et que partant, la demande a un caractère définitif et irréversible.

La demande pour laquelle nous disposons d'un pouvoir de juridiction, tend à entendre condamner l'ETAT BELGE à mettre fin à une discrimination alléguée entre les bénéficiaires d'allocations d'*assistance* sociale, et les bénéficiaires d'allocations d'*assurance* sociale (sécurité sociale) ; partant, les bénéficiaires effectifs des mesures que prendrait par hypothèse l'ETAT BELGE pour exécuter l'éventuelle condamnation prononcée (ou les personnes éventuellement lésées par celles-ci, dans l'hypothèse où l'ETAT BELGE décidait dans le cadre de sa liberté d'appréciation, de mettre fin à la discrimination en supprimant la prime), sont tiers à la présente procédure.

Selon l'enseignement traditionnel de la Cour de cassation, la décision éventuellement contraire du juge du fond n'a quant à elle d'effet que pour l'avenir (cfr *supra*).

Par ailleurs, le caractère éventuellement définitif et irréversible des effets de la mesure, en fait, n'est pas nécessairement incompatible avec son caractère provisoire (cfr *supra*), pour autant que ceci ne cause pas un préjudice irréparable.

Dans les circonstances de la cause, à supposer qu'un juge du fond invalide une décision de condamnation rendue en référé, force est d'admettre que le préjudice subi par l'ETAT BELGE pourrait, en l'espèce, se révéler difficilement réparable, puisque :

- la décision d'invalidation du juge du fond n'aurait d'effet qu'*ex nunc*, tandis que l'ordonnance prononcée en référé continuerait de subsister dans l'ordonnement juridique, sauf à être réformée,
- les éventuelles restitutions découlant d'une telle invalidation devraient s'envisager, vis-à-vis des bénéficiaires, dans le cadre de la théorie de l'enrichissement sans cause, avec toutes les difficultés de mise en œuvre (multiplicité de procédures, difficultés voire impossibilité de recouvrement),
- la réparation du préjudice de l'ETAT BELGE sous l'angle de la responsabilité quasi-délictuelle paraît elle aussi difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où les parties demanderesse, qui par hypothèse sont celles qui feront exécuter l'ordonnance, n'agissent pas pour elles-mêmes mais pour la défense de droits fondamentaux.

La mesure sollicitée par les parties demanderesse s'apparente à tout le moins, au vu de ce qui précède, à une mesure d'anticipation, ce dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen du degré d'apparence des droits allégués, ci-dessous.

- Quant au degré d'apparence des droits allégués

22.

Les parties demanderesse font valoir que l'exclusion de certaines catégories d'allocataires sociaux du champ d'application de la mesure visant à maintenir l'effectivité du droit à mener une vie conforme à la dignité humaine dans le contexte de la crise du COVID-19 et de ses conséquences économiques et sociales, constitue une discrimination prohibée par les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Nous sommes compétent pour contrôler la constitutionnalité d'un arrêté royal de pouvoirs spéciaux, tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (cfr C. C., arrêt n°83/2020 du 4 juin 2020).

23.

A juste titre, l'ÉTAT BELGE rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle :

- le législateur « doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation. Le recours à ce procédé n'est pas déraisonnable en soi ; il convient toutefois d'examiner s'il en va de même pour la manière dont le procédé a été utilisé » (C. C., n°4/2005 du 12 janvier 2005, p. 5. ; C. C., n° 72/2012 du 12 juin 2012, p. 10) ;
- « Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent de la liberté d'appréciation du législateur. La Cour ne peut sanctionner de tels choix politiques et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables » (C. C., n°157/2011, 13 octobre 2011, p. 6 ; dans le même sens : C. C., n° 72/2012 du 12 juin 2012, p. 10).

Le contrôle de la Cour est à cet égard moins rigoureux lorsqu'elle « reconnaît que la matière concernée est, en raison de sa technicité, de celle dans lesquelles il est particulièrement difficile pour le législateur d'ajuster très précisément les mesures qu'il entend imposer. Ainsi, "en raison de la généralité des lois et de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent", il ne peut toujours être reproché au législateur d'avoir appréhendé la réalité de manière simplificatrice » (B. Renauld et S. Van Drooghenbroeck, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, dir. M. Verdussen et N. Bonbled, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 587).

L'étendue du pouvoir d'appréciation (à savoir une compétence discrétionnaire) dont dispose en l'espèce l'ÉTAT BELGE, dans le cadre des mesures qu'il a adoptées, n'est pas contestée en tant que telle (cfr *supra*).

Il convient dès lors d'examiner si, en octroyant la prime temporaire à certains bénéficiaires d'allocations sociales, à l'exclusion d'autres bénéficiaires d'allocations sociales, l'ÉTAT BELGE a, *prima facie*, commis une erreur manifeste d'appréciation conduisant à un constat de discrimination.

24.

«Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» (voir notamment C. C., n°15/2009 du 5 février 2009, considérant B.9. ; C. C., n° 99/2017, 19 juillet 2017, considérant B.11).

Ainsi, « lorsque rien ne fait apparaître pourquoi l'objectif poursuivi ne serait pas valable, ou le serait moins, pour la catégorie de personnes exclue de la mesure en cause que pour les catégories auxquelles elle s'applique, la différence de traitement, quoi que basée sur un critère objectif, se révèle non pertinente au regard de cet objectif » (B. Renauld et S. Van Drooghenbroeck, *ibid.*, p. 586).

25.

En l'espèce, l'AR n°47 alloue une prime de 50 € aux personnes disposant :

- d'un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

- d'une allocation de remplacement de revenu et/ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- d'un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- d'une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Il n'est pas contesté que ces revenus, allocations ou aides ont en commun de relever de l'*assistance sociale*, laquelle relève du régime résiduaire de la sécurité sociale qui se caractérise par :

- son caractère non-contributif (les personnes en bénéficiant ne doivent pas avoir cotisé pour ce faire),
- son caractère subsidiaire (ces personnes n'ont aucun autre revenu et sont en état de besoin, ce qui a été vérifié par la réalisation d'une enquête sociale)
- son financement par l'impôt.

Selon les parties demanderesse, il est discriminatoire que la même prime ne soit pas allouée aux salariés et à d'autres catégories d'allocataires sociaux dont le montant du salaire ou de l'allocation est pourtant inférieur ou comparable à celui des allocations perçues par les bénéficiaires de la mesure, à savoir :

- les bénéficiaires de l'allocation d'insertion,
- les bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité de travail totale,
- les bénéficiaires d'allocations de chômage, et notamment ceux qui perçoivent les montants forfaitaires prévus pour la dernière période de chômage,
- les pensionnés,
- les salariés.

Il est constant également que les revenus, allocations et indemnités perçus par ces catégories de personnes ont en commun d'être liés au monde du travail et de la sécurité sociale au sens strict (de l'*assurance sociale*) : il s'agit de salaires ou de revenus de remplacement, indépendants de l'état de besoin éventuel de leur bénéficiaire.

- Quant au caractère objectif du critère de distinction

26.

Les parties demanderesse ne contestent pas que le critère de distinction soit objectif en l'espèce, puisque les catégories de bénéficiaires sont clairement identifiées.

- Quant au caractère pertinent et proportionné du critère de distinction

27.

Dans le cadre de la liberté d'appréciation dont il dispose quant à l'affectation des ressources, le Roi habilité de pouvoirs spéciaux, a en l'espèce voulu que « *chaque bénéficiaire de prestations d'assistance sociale¹ puisse supporter mieux les conséquences de la crise Corona, indépendamment de sa catégorie* », et a décidé de viser exclusivement les « *catégories fragilisées qui doivent déjà faire appel à l'assistance*

¹ Et non chaque « *bénéficiaire de prestations sociales* » comme l'écrivent les parties demanderesse (p. 24 de leurs conclusions).

sociale » (Rapport au Roi), en d'autres termes les bénéficiaires des allocations d'*assistance sociale* visées ci-avant.

L'objectif ainsi fixé n'est pas critiqué en tant que tel par les parties demanderesse, et vise à maintenir, pour les personnes visées, l'effectivité du droit à la dignité humaine protégé par l'article 23 de la Constitution.

Pour atteindre cet objectif, le Roi a instauré au profit exclusif des bénéficiaires d'allocations (ou de compléments d'allocations) d'*assistance sociale*, un droit automatique à la prime de 50 €.

La mise en place de ce régime résulte d'un choix politique, qu'il ne nous appartient de sanctionner que si, *prima facie*, il apparaît que le Roi a commis une erreur manifeste d'appréciation en posant ce choix.

Tel ne nous paraît pas être le cas en l'espèce.

A première vue, il est en effet raisonnable de cibler les personnes bénéficiant déjà de l'*assistance sociale* - et donc, par définition, dont l'état de besoin est avéré et qui ne disposent d'aucun autre moyen de subsistance - dès lors que ce sont celles qui, au premier chef, seront touchées le plus gravement par la crise liée à l'épidémie de COVID-19.

En concentrant la mesure d'aide sur ces personnes, plutôt que sur toutes les personnes dont le niveau de revenu est inférieur à un certain seuil comme l'auraient souhaité les parties demanderesse, le Gouvernement a posé un choix politique, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et en tenant compte de moyens qui ne sont pas illimités et des autres politiques de soutien qu'il entend mener.

Au regard de l'objectif du Gouvernement de venir en aide aux populations les plus fragilisées, le critère retenu (à savoir le fait de bénéficier ou non d'allocations d'*assistance sociale*) est pertinent ; en appliquant un autre critère, tel le niveau de revenu, la mesure aurait certes pu aider un certain nombre de personnes également en situation difficile, mais elle aurait aussi pu constituer un effet d'aubaine pour d'autres (ceux qui bénéficient d'un patrimoine ou d'autres ressources en sus de leur salaire ou de leur allocation d'assurance sociale), tout en amputant les moyens disponibles pour d'autres politiques de soutien tout aussi légitimes.

Par ailleurs, le non-bénéfice de la prime temporaire n'entraîne pas nécessairement, pour les salariés et les bénéficiaires d'allocations d'assurance sociale, l'ineffectivité du droit à la dignité humaine protégé par la Constitution, dont l'appréciation suppose d'appréhender la situation de ces personnes dans sa globalité (autres revenus, patrimoine, etc).

Dans ce contexte et compte tenu de la multiplicité de situations différentes auxquelles les mesures de soutien critiquées ont vocation à s'appliquer, le critère choisi par le Roi semble également raisonnable et proportionné, dès lors qu'il permet d'appréhender de façon simple et rapide vu l'urgence, l'ensemble des personnes les plus fragilisées et sans ressources autres que l'aide sociale.

Il est possible que certains salariés ou bénéficiaires d'allocations d'assurance sociale, exclus du bénéfice de la prime, se trouvent dans des situations de pauvreté aussi aigües, voire plus, que certains bénéficiaires de la prime ; cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'absence de pertinence ou de proportionnalité du critère retenu, notamment faute d'éléments indiquant que tel serait le cas d'un grand nombre d'entre eux.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas, *prime facie*, que le critère retenu au regard de l'objectif poursuivi, ne serait pas pertinent ou serait disproportionné, ni que le Roi aurait commis une erreur

manifeste d'appréciation en choisissant ce critère plutôt qu'un autre tel un seuil de revenu, toutes situations confondues.

Les parties demanderessees ne démontrent pas une apparence de droits suffisante pour justifier la mesure qu'elles sollicitent, à savoir la condamnation de l'ETAT BELGE à mettre fin à la discrimination alléguée.

Elles seront déboutées de leur demande.

IV. DEPENS

28.

Les parties demanderessees succombent dans leurs demandes face à l'ETAT BELGE, et seront dès lors tenues aux dépens de l'instance, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure s'élève à 1.440€, comme liquidée par l'ETAT BELGE.

Il y a lieu également de condamner les parties demanderessees au paiement des droits de mise au rôle d'un montant de 165 €.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

Nous, D. Dehasse, juge désigné pour remplacer la présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de R. Fadli, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement en référé,

Donnons acte à l'ETAT BELGE de la substitution effectuée en application de l'article 705 du Code judiciaire,

Nous déclarons sans pouvoir de juridiction pour :

- condamner l'ETAT BELGE à aligner, pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre, le montant minimum (i) des allocations d'insertion, (ii) des indemnités d'incapacité de travail, (iii) des allocations de chômage, sur le montant du revenu d'intégration majoré de 50€ et le montant des pensions minimum sur celui de la GRAPA majoré de 50 € ;
- le condamner à allouer aux salariés dont la rémunération nette se situe entre le revenu d'intégration sociale et le revenu d'intégration sociale majoré de 50 €, une allocation correspondant au montant de cette différence ;
- condamner l'ETAT BELGE, en la personne de sa ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté, à présenter à la Chambre des représentants, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, un projet de loi permettant de réaliser cet objectif,

Déclarons la demande des asbl RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE recevable pour le surplus, mais non fondée, et les en déboutons,

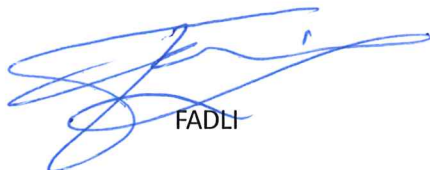
Condamnons les asbl RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE aux dépens de l'ETAT BELGE, liquidés dans son chef à 1.440€,

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, condamnons les asbl RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et RESEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE à payer le droit de mise au rôle de 165 € entre les mains de l'Etat belge.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 23 octobre 2020.

Où étaient présents et siégeaient :

Mme D. DEHASSE, juge,
Mme R. FADLI, greffier délégué,



FADLI



DEHASSE